



## ARRÊTÉ AB\_087\_2025

**Objet : Raccordement des réseaux - Travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe - Entreprise Missillier TP**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté AB\_0682\_2024 relatif aux travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missillier TP en date du 4 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP à occuper le domaine public Boulevard des Allobroges en raison des travaux de raccordement dans le cadre des travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe ;

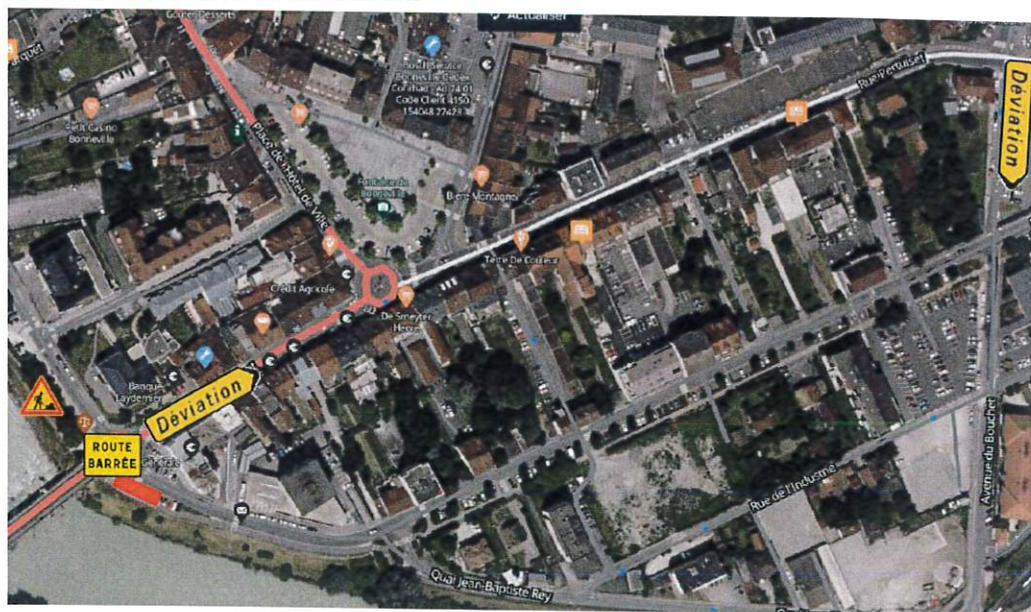
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 10 février 2025 à 7h00 au vendredi 21 février 2025 à 17h00 (3 jours sur cette période), l'entreprise Missillier TP sera autorisée à occuper le domaine public Boulevard des Allobroges en raison des travaux de raccordement dans le cadre des travaux de réhabilitation du Pont de l'Europe ;

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier sera interdite dans le sens Pont / Agora. Une déviation sera mise en place par la rue Pertuiset.

**ARTICLE 3 :** Dans le sens de circulation maintenu Agora / Pont, toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.



**ARTICLE 4 :** En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 04/02/2025

Le Maire  
Stéphane VALLI

